

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2022_0157

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022,
L'an deux mille vingt deux, le douze décembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 6 décembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU-NIAMBAN, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMAN, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, M.DRAME, Mme RENIER, M. KONTE, M. CASSE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. FONTAINE qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC ; Mme JEGATHEESWARAN qui a donné pouvoir à M. TIENG ; Mme ROTOMBE qui a donné pouvoir à Mme NEDJARI ; M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. KONTE ; Mme PERUGIEN qui a donné pouvoir à M.DRAME.

Soit 33 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DOTE

1) APPROBATION DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME N° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et L330-6, relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R153-20 et R153-21 relatifs aux mesures de publicité et d'affichage,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL2019_0023 en date du 8 février 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL2021_0065 en date du 26 mars 2021 portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n°1,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL2021_0124 en date du 28 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la décision n° MRAE IDF-2021-6389 de l'Autorité Environnementale de dispense d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Noisiel (77), après examen au cas par cas,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 20 octobre 2021,

VU la décision N° E21000087/77 en date du 11 octobre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun a désigné Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noisiel,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire n° ARR2021_0319 en date du 28 octobre 2021 portant mise à enquête publique du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n°1,

VU l'enquête publique organisée du 22 novembre 2021 au 17 décembre 2021, et la tenue, dans ce cadre, de quatre permanences par le commissaire enquêteur en Mairie, afin de recueillir les observations du public,

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur transmis à la commune le 21 décembre 2021,

VU les observations en réponse de la commune adressées au commissaire enquêteur le 20 janvier 2022,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2022, formulant un avis favorable assorti de la réserve d'organiser, avant le dépôt de demande des autorisations d'urbanisme, une réunion publique complétée par l'organisation d'ateliers thématiques en direction des habitants,

CONSIDÉRANT que pour prendre en compte les observations du public, les remarques du commissaire enquêteur ainsi que celles des personnes publiques associées, il est procédé à des ajustements du projet retraduits au travers des documents du PLU, avec notamment la

diminution du nombre de logements à 560 unités, la suppression des programmes de logements "Confiserie" et "Porte du Parc" et l'intégration de ces sites à la Cité du goût, l'amélioration de l'offre en matière de stationnement,

CONSIDÉRANT que les modifications ainsi apportées ne remettent en cause l'économie générale du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU,

CONSIDÉRANT que le projet de *requalification* du site de la chocolaterie revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet :

- La préservation du patrimoine exceptionnel de la Cité Menier,
- L'ouverture du site sur la ville et l'amélioration des connexions avec la Marne,
- La réalisation d'un équipement culturel, touristique, événementiel, de loisirs, de bien-être et de formation de rayonnement supra-communal,
- La participation à l'effort régional de construction de logements,
- La valorisation d'un site exceptionnel en bord de Marne,
- Le développement des liaisons douces et actives sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal en date du 5 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Urbanisme - Vie commerciale en date du 9 décembre 2022,

ENTENDU l'exposé de Mme VISKOVIC, Conseillère municipale déléguée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,
(30 VOTES POUR, 3 VOTES CONTRE, 0 ABSTENTION)**

DÉCLARE le projet de requalification de la Chocolaterie d'intérêt général,

ADOpte la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n°1 avec le projet de requalification de la Chocolaterie,

DÉCIDE d'approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n°1 telle qu'annexée à la présente délibération,

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au registre des actes administratifs et sur le site internet de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,


DIT que le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme n°1 approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

DIT que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

DIT que la présente mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne.

suite DEL2022_0157

approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité
(4)

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 077-217703370-20221212-DEL2022_0157-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME